

ÉPREUVE DE DROIT DES OBLIGATIONS :

PARIS XIII

Vous traiterez les deux cas pratiques suivants :

Cas n°1 (10 points)

Monsieur LAMOUREUX est un passionné de voitures anciennes. Il possède une Jaguar XK, un modèle datant des années 1950, avec une sellerie rouge et une carrosserie décapotable. Ce charmant « attelage » n'est pas sans déplaire à sa fiancée SERENA. Monsieur LAMOUREUX a confié son véhicule à la société AUTOPASSION afin de faire procéder au contrôle technique obligatoire. Ne résistant pas à la tentation de voir si le véhicule est prêt, M. LAMOUREUX se rend au garage AUTOPASSION avec « sa » SERENA. Une fois sur place, sans avoir été invité à récupérer son véhicule, il décide de pénétrer dans les locaux techniques qui sont séparés par une cloison du point d'accueil réservé à la clientèle. Alors qu'il espérait secrètement impressionner « sa » SERENA, M. LAMOUREUX tombe dans la fosse réservée aux opérations de contrôle technique et se casse le nez qu'il avait si beau. « Sa » SERENA » lui fait observer que les peintures censées alerter sur le danger présenté par la fosse étaient effacées. La « belle » le quitte, sans explication, quelques semaines plus tard.

M. LAMOUREUX vient vous consulter. Il souhaiterait assigner la société AUTOPASSION en responsabilité. En qualité d'avocat, vous le conseillerez sur la pertinence d'une telle démarche.

Cas n°2 (10 points)

La société FLEURYMILLON a conclu un contrat de trois ans avec la société BOULETTE portant sur des produits alimentaires contenant de la viande de bœuf le 14 mai 2012.

L'article 7 du contrat prévoit « le versement à la société FLEURYMILLON d'une indemnité équivalente à 80 jours de facturation dans l'hypothèse où la société BOULETTE commettrait une faute grave dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la présente convention. »

Le 30 décembre 2012, l'institut d'hygiène alimentaire procède à un contrôle sanitaire au sein de la société FLEURYMILLON, mettant en évidence que 57 % des plats préparés par la société FLEURYMILLON à partir des produits alimentaires de la société BOULETTE présentent un taux de germe supérieur à la normale et ne sont donc pas conformes à la réglementation applicable.

La société FLEURYMILLON vient vous consulter en urgence le 31 décembre 2012. Elle souhaite d'une part, mettre immédiatement fin à la relation contractuelle qui la lie à la société BOULETTE, d'autre part, obtenir le versement de l'indemnité visée à l'article 7 du contrat.

En qualité d'avocat, vous répondrez précisément aux deux points soulevés par votre client.

Documents autorisés (article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »

Les annotations personnelles de la part du candidat sont prohibées.